Nations Unies S/2017/658



# Conseil de sécurité

Distr. générale
31 juillet 2017
Français
Original : anglais

## Lettre datée du 28 juillet 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quarante-sixième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période allant du 23 juin au 22 juillet 2017.

Les conditions de sécurité sur le terrain avaient déjà été considérées comme entravant les efforts visant à détruire la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Je suis donc encouragé par le fait que, dans sa note au Conseil exécutif de l'OIAC, le Directeur général indique que la situation permet désormais au Secrétariat un accès dans de bonnes conditions de sécurité pour confirmer l'état des deux dernières installations fixes en surface. Je relève que des plans sont actuellement élaborés en vue d'effectuer une inspection pour vérifier la destruction de ces deux dernières installations.

S'agissant des efforts déployés afin de clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne, le Directeur général réitère qu'il reste encore plusieurs questions à régler. L'OIAC a demandé à la République arabe syrienne de communiquer les documents nécessaires qui permettraient de les résoudre et, partant, de reprendre les consultations entre l'OIAC et la République arabe syrienne. Je continue d'encourager les deux parties à coopérer promptement et de bonne foi. Il est impératif de régler ces questions en suspens.

Le 30 juin 2017, j'ai transmis au Conseil de sécurité le rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en République arabe syrienne concernant un incident qui se serait produit à Khan Shaykhun en avril 2017 (S/2017/567). Dans le rapport, il a été conclu qu'un grand nombre de personnes, dont certaines étaient décédées, avaient été exposées à du sarin, le nombre de décès étant de l'ordre de la centaine.

L'emploi, confirmé dans le rapport, d'armes chimiques inscrites au tableau 1 devrait nous inquiéter tous au plus haut point. L'utilisation systématique d'armes chimiques dans le conflit qui fait rage en République arabe syrienne est un affront à l'humanité, que rien ne saurait justifier et qui engage la responsabilité des coupables.

Je note que la Mission d'établissement des faits axe ses travaux sur les allégations crédibles parmi les plus de 60 incidents allégués d'emploi d'armes

17-13112 (F) 020817 030817





chimiques en République arabe syrienne qui ont été signalés entre décembre 2015 et la fin du mois de mars 2017. Je note également que le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies continue d'enquêter sur deux cas d'utilisation d'armes chimiques confirmée par la Mission d'établissement des faits de l'OIAC, soit à Um-Housh (Alep) en septembre 2016, et à Khan Shaykhun. Ce travail est extrêmement important, aussi demanderai-je une fois de plus à tous les États Membres d'apporter leur appui à la Mission d'établissement des faits et au Mécanisme.

Les 15 juin et 5 juillet 2017, le Mécanisme d'enquête conjoint a demandé des informations concernant les deux épisodes sur lesquels il menait l'enquête. Le Mécanisme doit pouvoir compter sur toute la coopération possible pour accéder à l'information de qualité dont il a besoin dans le cadre de son enquête. J'exhorte tous les États Membres qui sont en mesure de lui communiquer des informations à le faire dans les meilleurs délais.

Je réaffirme ma plus profonde conviction que le Mécanisme d'enquête conjoint saura s'acquitter de son mandat de manière indépendante, impartiale et objective. Je souligne que le Conseil de sécurité a précédemment affirmé que l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international. J'espère que le Conseil de sécurité fera preuve de l'unité nécessaire pour reconnaître les responsabilités des coupables d'utilisation d'armes chimiques afin de décourager et de faire cesser ces actes inhumains, pour lesquels il ne saurait y avoir d'impunité.

(*Signé*) António **Guterres**

## Annexe

[Original: anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 23 juin au 22 juillet 2017 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

## Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

# Note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

## Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

### Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission d'établissement des faits »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le quarante-sixième à ce sujet, est donc soumis conformément aux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 23 juin 2017 au 22 juillet 2017.

**Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC M 33/DEC.1 et EC M 34/DEC.1 du Conseil exécutif**

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Comme il a été indiqué précédemment, la destruction du dernier hangar pour avions en République arabe syrienne a été vérifiée le 6 juin 2017. Ainsi que le Directeur général l'a précisé dans sa déclaration d'ouverture à la quatre-vingt-cinquième session du Conseil (EC-85/DG.28 du 11 juillet 2017), la situation sécuritaire permet désormais au Secrétariat un accès dans de bonnes conditions de sécurité pour confirmer l'état des deux dernières installations fixes en surface. En conséquence, des plans sont actuellement élaborés en vue d'effectuer une inspection pour vérifier la destruction de ces deux dernières installations sur les 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne.

b) Le 18 juillet 2017, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quarante-quatrième rapport mensuel (EC-86/P/NAT.1 du 19 juillet 2017) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

**Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction**

7. Comme il a été signalé précédemment, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

**Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif**

8. Pendant la période considérée, le Secrétariat a poursuivi ses efforts afin de clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément à la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil. Le 4 juillet 2017, le Directeur général a publié une note intitulée « Rapport sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC-85/DG.25). Ainsi que l'a précisé le Directeur général dans sa déclaration d'ouverture à la quatre-vingt-cinquième session du Conseil, il reste encore plusieurs questions à régler et le Secrétariat a demandé à la République arabe syrienne de communiquer les documents nécessaires qui permettraient de les résoudre. Le Directeur général a également réitéré son intention d'inviter M. Faisal Mekdad, Vice-Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, à un nouveau cycle de consultations, à condition que des garanties puissent être données de sorte que ces consultations se traduisent par des résultats tangibles.

9. Comme il a été signalé précédemment, conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5, un rapport sur les premières inspections dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah en République arabe syrienne a été publié le 2 juin 2017 (EC-85/DG.16). Ainsi qu'il est précisé dans ledit rapport et comme le Directeur général l'a rappelé dans sa déclaration d'ouverture à la quatre-vingt-cinquième session du Conseil, le Secrétariat a lancé les préparatifs des deuxièmes inspections de ces installations, qui se dérouleront pendant le deuxième semestre de 2017.

### Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

10. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (par. 7.12 du document EC-75/2 du 7 mars 2014), le Secrétariat, au nom du Directeur général, a continué d'informer les États parties, à La Haye, de ses activités.

11. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

### Ressources supplémentaires

12. Comme il a été signalé précédemment, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission d'établissement des faits et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, des accords de contribution d'un montant total de 9,8 millions d'euros avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne; et d'autres contributions sont actuellement envisagées.

### Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

13. Pendant la période considérée, la Mission d'établissement des faits a terminé ses travaux sur les allégations d'emploi d'armes chimiques le 4 avril 2017 dans la région de Khan Shaykhun au sud d'Idlib (République arabe syrienne), qui auraient entraîné la mort d'une centaine de personnes, dont des enfants, et blessé des centaines d'autres. Une note du Secrétariat intitulée « Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie concernant un incident qui se serait produit à Khan Shaykhun (République arabe syrienne), avril 2017 » (S/1510/2017 du 29 juin 2017) a été soumise aux États parties pour examen et transmise au Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU (« le Mécanisme »).

14. Le Conseil a entendu un exposé du Secrétariat, lors de sa cinquante-cinquième réunion qui a été convoquée le 5 juillet 2017 pour discuter du rapport susmentionné, ainsi que du rapport intitulé « Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident du 16 septembre 2016 signalé dans la note verbale n° 113 de la République arabe syrienne datée du 29 novembre 2016 » (S/1491/2017 du 1er mai 2017). Les membres de la Mission d'établissement des faits ont expliqué comment ils ont conclu que les deux femmes qui auraient été victimes de l'incident d'Um-Housh (Alep) le 16 septembre 2016 avaient été exposées à de l'ypérite et que du sarin avait été utilisé comme arme chimique à Khan Shaykhun le 4 avril 2017. Dans la déclaration qu'il a prononcée lors de ladite réunion du Conseil, le Directeur général a souligné que les mêmes méthodes validées conformes aux méthodes internationalement reconnues d'enquêtes d'établissement des faits avaient été utilisées pour les deux incidents. Dans ses observations finales à la cinquante-cinquième réunion du Conseil, le Directeur général a indiqué que les résultats des analyses effectuées par deux laboratoires désignés de l'OIAC des échantillons fournis par la République arabe syrienne concernant l'incident de Khan Shaykhun feraient l'objet d'un additif au rapport de la Mission d'établissement des faits (S/1510/2017).

15. À la cinquante-cinquième réunion du Conseil, les délégations ont fait connaître leurs positions sur les travaux de la Mission d'établissement des faits et sur ses deux rapports. Des expressions de soutien au travail accompli à ce jour par la Mission d'établissement des faits se sont fait entendre au Conseil.

16. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 du Conseil (du 23 novembre 2015), ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission d'établissement des faits continuera de mener des enquêtes sur d'autres allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Ainsi que l'a précisé le Directeur général dans ses observations finales à la cinquante-cinquième réunion du Conseil, la Mission d'établissement des faits axe ses travaux sur les allégations crédibles parmi les plus de 60 incidents allégués qui ont été signalés entre décembre 2015 et la fin du mois de mars 2017, à propos desquels des informations et éléments sont disponibles.

**Conclusion**

17. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission d'établissement des faits et sur l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, de même que sur la confirmation de l'état des deux installations fixes en surface et sur les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.